

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 740 vom 8. November 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_740](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___740)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 740 du 8 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 740 del 8 novembre 2013

### **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, PLACEMENT D'ENFANTS, EXPERTISE, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, AUDITION DE L'ENFANT | 176 al. 3 CC, 297 al. 2 CC, 310 al. 1 CC, 314a al. 1 CC, 29 al. 2 Cst., 298 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Les enfants ont été placés au foyer X.\_\_\_\_\_ le 19 mars 2013.

#### **E. 8**

M.\_\_\_\_\_, assistance sociale au SPJ, a été entendue lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 1<sup>er</sup> mai 2013. Elle a exposé que les enfants évoluaient plutôt favorablement, qu'un droit de visite progressif avait été mis en place en faveur de la mère (une soirée par semaine dans le cadre du foyer et chaque week-end à son domicile) et qu'il n'y avait pas d'inquiétude particulière à son égard ; en revanche, les intervenants des Boréales étaient particulièrement inquiets de la non-reconnaissance du père de la souffrance et des besoins des enfants, de la proximité très alarmante entre lui et D.H.\_\_\_\_\_, ainsi que des préoccupations paternelles – à savoir notamment ses propos de vouloir dédier sa vie à sa fille, qui était sa seule joie –, de sorte qu'il avait été décidé de suivre les indications de l'expertise pédopsychiatrique et d'instaurer un droit de visite surveillé (une heure par semaine dans le cadre du foyer et deux contacts téléphoniques par semaine). L'assistante sociale a indiqué que le père allait néanmoins régulièrement voir sa fille à la récréation ou à la sortie de l'école, ce qui n'était pas autorisé, que le SPJ souhaitait préserver D.H.\_\_\_\_\_ du dénigrement de la mère par le père – ce qui valait également pour C.H.\_\_\_\_\_ – et maintenir une saine distance entre elle et son père. Elle a mentionné que l'AEMO avait observé qu'un encadrement éducatif n'avait pas pu se faire chez la mère, qui s'était révélée très fragile et très instable, que les enfants étaient apparus très peu facile d'accès, D.H.\_\_\_\_\_ étant très mutique et C.H.\_\_\_\_\_ hypotonique, qu'un placement neutre apparaissait opportun et que celui-ci devrait durer plus de trois mois. Elle ne pensait pas que les enfants éprouaient le besoin d'être entendus à nouveau par le juge. Elle a relevé que les inquiétudes des professionnels étaient toutes similaires en ce qui concernait la perception de la réalité par le père et que si ces inquiétudes se maintenaient et que le père n'évoluait pas favorablement et ne respectait pas le cadre posé, il faudrait envisager d'instaurer durablement un droit de visite surveillé, soit par l'intermédiaire de Point Rencontre, soit sous la forme d'Espace Contact. Elle a exposé que C.H.\_\_\_\_\_ ne souffrait pas des limitations de ses contacts avec son père, d'autant que le droit de visite de celui-ci, tel que prévu dans la convention de juillet 2012, était resté pratiquement lettre morte ensuite d'un épisode de violence au printemps 2012. Quant à D.H.\_\_\_\_\_, elle vivait péniblement la fin de ses contacts, visites ou téléphones avec son père, pleurait

beaucoup et il fallait lui expliquer le pourquoi de ces mesures. Enfin, l'assistante sociale a informé qu'au sein du foyer, les enfants étaient plus joyeux et détendus lors des contacts avec leur mère, sachant que leur relation avec elle était différente de celle avec leur père. L'audience a été suspendue avec l'accord des parties.

### **E. 9**

Dans un rapport du 8 juillet 2013, le SPJ a indiqué que D.H.\_\_\_\_\_ commençait à s'ouvrir de plus en plus à l'équipe éducative du foyer et qu'elle avait besoin de continuer à évoluer dans un lieu sécurisant, stimulant et valorisant afin de pouvoir se développer normalement. Quant à C.H.\_\_\_\_\_, qui rencontrait des difficultés scolaires importantes, il avait pu exprimer qu'il avait peur de son père. Le service a en outre informé qu'une démarche d'admission était en cours auprès de [...]. Le SPJ a constaté que la mère s'était passablement consacrée à la stabilisation de sa situation sociale et professionnelle, mais qu'elle n'avait pas pu profiter du placement des enfants pour renforcer ses compétences éducatives, si bien qu'un retour de ceux-ci à son domicile était prématuré. Quant au père, même s'il s'était montré collaborant avec l'équipe éducative et adéquat dans sa relation aux enfants durant l'exercice du droit de visite en milieu protégé, il n'avait toujours pas évolué au niveau de la reconnaissance des violences subies dans la famille et, de ce fait, continuait à dénier la souffrance des enfants, ainsi que leurs difficultés actuelles. Le SPJ a estimé qu'il était encore nécessaire que C.H.\_\_\_\_\_ et D.H.\_\_\_\_\_ puissent bénéficier d'un étayage éducatif pour rattraper leur retard et leur permettre de vivre dans un lieu dégagé du conflit parental qui subsistait malgré tout. Par lettre du 9 juillet 2013, A.H.\_\_\_\_\_ a conclu à la restitution de la garde de ses enfants et à la fixation, à dire de justice, du droit du père aux relations personnelles. Elle a produit un courrier du 5 juillet 2013 du Dr V.\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, qui indiquait qu'elle était suivie depuis le 26 septembre 2012, qu'elle avait fait un tentamen médicamenteux le 23 novembre 2012 à la suite d'une dispute avec son époux, qu'elle montrait depuis une évolution nettement favorable, qu'elle travaillait à nouveau à temps complet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qu'elle avait pu entreprendre des modifications positives pour sa vie personnelle et professionnelle, à savoir une reprise du contrôle de sa blanchisserie, un déménagement dans un appartement plus grand, plus de disponibilité pour aider ses enfants et ses proches et une mise à jour de sa situation financière. Le spécialiste a considéré que sa patiente semblait aujourd'hui plus consciente de ses faiblesses, notamment de sa difficulté à mettre des limites et un cadre à ses enfants et « qu'en cas de réattribution de la garde des enfants, et avec un support adéquat (entretiens psychologiques réguliers, prise en charge éducative à domicile), Mme A.H.\_\_\_\_\_ fait preuve d'une bonne collaboration et peut demander de l'aide pour elle et ses enfants si la situation l'impose. »

### **E. 10**

L'audience du 1<sup>er</sup> mai 2013 a été reprise le 10 juillet 2013. Entendu en qualité de témoin, le Dr V.\_\_\_\_\_ a précisé que la mère ne présentait pratiquement plus de pathologie psychiatrique manifeste, qu'on pouvait exclure une évolution récidivante, mais qu'il lui était difficile de se prononcer sur les répercussions éventuelles de la pathologie psychiatrique quant à la capacité de l'intéressée de s'occuper de ses enfants, dès lors que sa vision était partielle, ainsi que sur le caractère suffisant ou non d'un éventuel support adéquat en cas d'attribution de la garde à la mère. Il a confirmé que sa patiente n'avait plus eu d'arrêt de travail depuis avril 2013 et qu'elle avait réorganisé ses priorités personnelles en se levant très tôt, se consacrant à son entreprise pendant la première partie de la journée

et entendant s'occuper de ses enfants et d'elle-même à partir de 14 heures, ce qu'elle était en mesure de faire. Le praticien a relevé qu'il trouvait sa patiente plus sereine et plus disponible, qu'elle pouvait être protectrice pour ses enfants et qu'elle avait maintenant d'autres préoccupations que son conflit conjugal, le temps passé à en parler s'étant nettement réduit. Egaleme nt entendus, M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ ont déclaré qu'après avoir pris connaissance de la lettre du Dr V. \_\_\_\_\_, ils avaient beaucoup réfléchi quant à l'opportunité de maintenir le placement des enfants, constatant que celui-ci leur avait été bénéfique et avait permis à la mère de se ressaisir. Dans l'intérêt des enfants, ils ont toutefois préconisé le maintien du placement de ces derniers pendant encore une année, dès lors que ce cadre protecteur s'était révélé efficace et qu'y renoncer signifierait un retour en arrière, ce d'autant que le travail sur la parentalité n'avait pas pu être fait, mais semblait désormais possible. Ils ont précisé qu'il n'y avait pas de contre-indication formelle à un changement dans la scolarité des enfants. Enfin, les témoins ont déclaré qu'il était vrai que la relation entre D.H. \_\_\_\_\_ et son père revêtait un aspect incestuel, mais que cela n'impliquait pas la suspicion d'abus d'ordre sexuel réalisés. B.H. \_\_\_\_\_ a adhéré à la conclusion en restitution de la garde des enfants à la mère et a conclu à l'attribution d'un libre et large droit de visite en sa faveur, à fixer d'entente avec la mère, et, à défaut d'entente, à ce qu'il puisse voir ses enfants un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la reprise de l'école, chaque mercredi de la sortie de l'école jusqu'au jeudi matin à la reprise de l'école, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. A titre subsidiaire, il a conclu à la mise en oeuvre d'une seconde expertise pédopsychiatrique axée sur la relation père-enfants et sur la conformité du maintien du placement avec le bien des enfants. Sans préjudice de ses propres conclusions, A.H. \_\_\_\_\_ a adhéré à la mise en oeuvre d'un droit de visite usuel en faveur du père, lequel pourrait s'élargir progressivement en fonction de l'évolution des enfants. Elle s'en est remise à justice sur la seconde expertise pédopsychiatrique.

## **E. 11**

novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alain Sauter (pour B.H. \_\_\_\_\_) ■ Me Matthieu Genillod (pour A.H. \_\_\_\_\_) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :